

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-123323-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARC OUELLET, ayant son domicile professionnel au Dicastère des Évêques, Piazza Pio XII, 10, Vatican ;

Demandeur

c.

M^{me} F., [REDACTED]

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE D'ANONYMAT INTERLOCUTOIRE *EX PARTE*
(art. 12, 100 et suiv. C.p.c., art. 1457 C.c.Q. et
art. 4 *Charte des droits et libertés de la personne*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur, Monsieur le Cardinal Marc Ouellet (« **M. Ouellet** »), réclame des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice qu'il a subi en lien avec les propos diffamatoires tenus par la Défenderesse, M^{me} F. ;
2. En effet, dans le cadre d'une action collective déposée à l'égard de la Corporation Archépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec sous le numéro de dossier 200-06-000250-202 (« **Procédures** »), ainsi que dans plusieurs médias, M^{me} F. soutient qu'elle aurait été agressée sexuellement par M. Ouellet ;
3. M^{me} F. n'est pas la demanderesse dans les Procédures tout comme M. Ouellet n'y est pas mentionné comme défendeur. Cela étant dit, l'histoire que M^{me} F. allègue avoir vécue y est racontée ;

4. M. Ouellet a nié publiquement ces allégations et les faits relatés par M^{me} F. Il ne l'a jamais agressée ;
5. Plus encore, comme il sera mentionné ci-après, même si nous prenions pour avérés les faits reprochés par M^{me} F., lesquels sont niés catégoriquement, ceux-ci ne peuvent se qualifier comme une « agression sexuelle » en l'espèce ;
6. Il est soumis, d'ailleurs, que l'emploi du terme « agression sexuelle » par M^{me} F. et ses procureurs pour décrire les faits reprochés à M. Ouellet, lesquels sont niés catégoriquement, constitue une faute lourde et intentionnelle la part de M^{me} F. ;
7. Il en va de même quant au fait d'associer, dans une procédure judiciaire, des gestes prétendument posés par M. Ouellet dans un contexte public de représentation et sans intention de nature sexuelle, lesquels sont niés catégoriquement, à des gestes de nature sexuelle, répétés, commis dans un contexte d'intimité et impliquant, dans la plupart des cas, des mineurs. Les comportements reprochés à M. Ouellet, lesquels sont niés catégoriquement, sont sans commune mesure avec ces autres allégations ;
8. Le fait d'associer M. Ouellet à de pareils gestes fait naître dans l'esprit du citoyen ordinaire la perception que M. Ouellet est un individu du même acabit, ce qu'il n'est pas ;
9. Les propos de M^{me} F. et le contexte dans lequel ils ont été présentés ont profondément affecté M. Ouellet et ses proches. Ils laisseront une trace indélébile sur son honneur, sa réputation et sa dignité ;

II. LES FAITS

10. M. Ouellet est né le 8 juin 1944 dans le village de La Motte dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue ;
11. À la suite d'études théologiques au Grand séminaire de Montréal ainsi qu'à l'Université de Montréal, M. Ouellet est ordonné prêtre le 25 mai 1968 pour le Diocèse d'Amos, dans sa paroisse natale de Saint-Luc. Il devient ensuite vicaire à la paroisse Saint-Sauveur de Val-d'Or de 1968 à 1970 ;
12. M. Ouellet passe ensuite près de 10 ans en Amérique latine durant lesquels il enseigne, notamment, au Grand Séminaire de Bogota, au Grand Séminaire de Cali et au Grand Séminaire de Manizales en Colombie, duquel il est le recteur de 1984 à 1989 ;
13. M. Ouellet poursuit également ses études en obtenant, en 1974, une licence de philosophie à l'Université pontificale Saint-Thomas d'Aquin et un doctorat en théologie en 1983 à l'Université pontificale grégorienne ;
14. En 1990, M. Ouellet revient au Québec et devient recteur du Grand Séminaire de Montréal ;

15. En 1996, M. Ouellet devient le titulaire de la chaire de théologie dogmatique de l'Institut pontifical Jean-Paul II de l'université pontificale du Latran à Rome, poste qu'il occupe jusqu'en 2002 ;
16. En mars 2001, M. Ouellet est consacré évêque par le pape Jean-Paul II ;
17. Le 15 novembre 2002, le pape Jean-Paul II nomme M. Ouellet archevêque de Québec et primat de l'Église catholique au Canada ;
18. M. Ouellet est créé cardinal le 21 octobre 2003 par le pape Jean-Paul II à Rome ;
19. En 2010, M. Ouellet quitte ses fonctions d'archevêque de Québec et s'installe à Rome où il est nommé à la tête de la Congrégation pour les Évêques et de la Commission pontificale pour l'Amérique latine par le pape Benoît XVI ;
20. En juin 2018, M. Ouellet est élevé au rang de cardinal-évêque sans diocèse suburbicaire par un rescrit au nom du pape François ;
21. Aujourd'hui, M. Ouellet occupe toujours ses fonctions de préfet de la Congrégation des Évêques et de président de la Commission pontificale pour l'Amérique latine. Il est également membre de la Curie romaine ;

A. LES PROPOS DIFFAMATOIRES TENUS PAR M^{ME} F.

22. Le 16 août 2022, une demande introductive d'instance (« **Demande** ») est déposée dans le cadre des Procédures. MM. Gaétan Bégin (« **M. Bégin** ») et Pierre Bolduc (« **M. Bolduc** ») y apparaissent comme demandeurs, étant les représentants autorisés par le tribunal pour l'action collective. La Demande vise la Corporation Archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, **P-1** ;
23. MM. Bégin et Bolduc allèguent qu'ils auraient été agressés sexuellement par des ecclésiastiques alors qu'ils étaient mineurs ;
24. La Demande présente ensuite plusieurs autres allégations de nature similaire dans le cadre desquelles on décrit des agressions sexuelles qui auraient été commises par des ecclésiastiques, toujours sur des mineurs ;
25. La Demande présente également, parmi ces cas alléguant la commission de gestes sur des mineurs, l'histoire qu'aurait vécue M^{me} F., majeure au moment des événements allégués ;
26. M^{me} F. reproche à M. Ouellet son comportement lors de quatre rencontres publiques qu'elle aurait eues avec lui à la fin des années 2000 :

Premier événement allégué lors d'un événement pour le lancement de l'année chez les Sœurs de la Charité à Beauport (automne 2008)

- Il aurait posé ses mains sur ses épaules et l'aurait « massée » avec « force » ;
- Il lui aurait également « caressé » le dos ;

Deuxième événement allégué lors d'une cérémonie de nomination d'une agente de pastorale (novembre 2008)

- Il l'aurait « embrassée » et avec « familiarité » ;
- Il l'aurait tenue « fermement contre lui » en lui « caressant le dos » avec les mains ;
- Il lui aurait pris fermement et avec insistance les mains ;
- Il lui aurait murmuré à l'oreille pour lui demander son nom ;

Troisième événement allégué lors d'une réunion dans une salle au sous-sol d'une église (aucune précision quant à la date)

- Il serait venu s'asseoir près d'elle à la table à laquelle elle se trouvait lors de l'événement ;

Quatrième événement allégué lors d'une ordination diaconale à l'église Saint-Thomas-d'Aquin (février 2010)

- Il lui aurait dit que, comme c'était la deuxième fois qu'il se voyait dans la même semaine, il pouvait bien se « gâter » et « l'embrasser » à nouveau ;
- Il aurait « glissé » sa main le long du dos « jusqu'aux fesses ».

27. Ces allégations ont également été formulées publiquement par M^{me} F. et ses avocats dans le cadre d'entrevues et reportages, *en liasse*, **P-2** ;
28. Finalement, elles ont également été formulées dans le cadre d'une plainte directement transmise par M^{me} F. au pape. Une enquête a été menée à l'égard de M. Ouellet par un prêtre nommé directement par le pape, tel qu'il appert de la lettre rapportée par TVA Nouvelles le 19 août 2022, **P-3** (« **Plainte** ») ;
29. Or, à la suite de cette enquête, le pape François a rejeté la Plainte et a conclu qu'« il n'y a pas d'éléments suffisants pour ouvrir une enquête canonique pour agression sexuelle de la personne F. de la part du Cardinal Ouellet » (notre traduction), tel qu'il appert de la déclaration publiée par le Bureau de presse du Saint-Siège, **P-4** ;

B. M. OUELLET N'A JAMAIS POSÉ LES GESTES REPROCHÉS

30. M. Ouellet nie avoir eu les interactions décrites avec M^{me} F. ;

31. Premièrement, M. Ouellet n'a aucun souvenir d'avoir déjà rencontré M^{me} F. Il ne la connaît pas ;
32. Non seulement M. Ouellet ne connaît pas M^{me} F., mais le récit allégué qu'elle présente ne cadre pas avec la nature des interactions qu'a M. Ouellet dans un contexte de représentations publiques comme celui décrit par M^{me} F. ;
33. En effet, à titre d'archevêque de Québec, M. Ouellet participait fréquemment à divers événements de nature religieuse ou pastorale ;
34. Ces événements officiels rassemblaient généralement une centaine de membres du clergé et des agents de pastorale ;
35. M. Ouellet était souvent appelé à faire une allocution au début ou à la fin de ces événements. D'autres présentations et discussions de groupe étaient également organisées ;
36. Lors de ces événements, il était important pour M. Ouellet de circuler à travers la salle afin de saluer ses collègues et les autres membres du clergé. Encore une fois, cela faisait partie de ses fonctions de représentation ;
37. Durant ces interactions, M. Ouellet faisait les salutations d'usage, soit en serrant la main, soit en faisant la bise, et tentait de personnaliser chacune de ses interactions, et ce, à l'instar du comportement qu'adopte toute personne assumant une charge publique de représentation ;
38. Dans ce contexte et vu le nombre important de participants aux divers événements, les interactions entre les participants et M. Ouellet ne pouvaient durer plus que quelques minutes ;
39. Parmi ces divers événements auxquels M. Ouellet participait, il arrivait qu'il assiste aux cérémonies de nomination des agents de pastorale. Soulignons que M. Ouellet n'avait pas, lorsqu'il occupait ses fonctions d'archevêque de Québec, de relation de commettant à l'égard des agents de pastorale. Certes, il officialisait leur nomination, mais ce n'est pas lui qui contrôlait la qualité quotidienne du travail qu'ils effectuaient par la suite. Ce n'est pas lui qui prenait ensuite les décisions quant à leur statut au sein du diocèse ;
40. Cela étant dit, M. Ouellet n'a, par ailleurs, aucun souvenir d'avoir déjà croisé M^{me} F. lors d'une de ces cérémonies et certainement pas d'avoir agi de la manière décrite et envers qui que ce soit lors d'un tel événement ;
41. Concernant les autres rencontres alléguées entre les parties, vu son horaire chargé, M. Ouellet participait rarement aux réunions des agents de pastorale et assistait occasionnellement à des réunions vocationnelles et à d'autres cérémonies ;

42. Encore une fois, M. Ouellet n'a aucun souvenir d'avoir eu quelconque interaction avec M^{me} F. lors de telles réunions ou cérémonies. Plus encore, encore une fois, soulignons que la nature des interactions alléguées ne cadre tout simplement pas avec celle qu'il adoptait dans le cadre de ses fonctions de représentation ;
43. M. Ouellet nie catégoriquement avoir agi de manière inappropriée envers M^{me} F. ou envers toute autre personne ;
44. Le 19 août 2022, M. Ouellet a d'ailleurs nié publiquement les allégations de M^{me} F., tel qu'il appert du communiqué de presse publié sur le site officiel du Vatican, *Vatican News*, P-5 ;

C. À TOUT ÉVÉNEMENT, LA QUALIFICATION DES GESTES REPROCHÉS COMME ÉTANT DES AGRESSIONS SEXUELLES EST FAUTIVE

45. Les mots utilisés dans une procédure sont importants et leur utilisation doit faire preuve de prudence, et ce, surtout lorsque ces mêmes mots revêtent une portée hautement péjorative ;
46. C'est le cas de l'expression « agression sexuelle » ou d'« attouchement sexuel ». Dans le sens usuel des mots, soit celui que comprendra le citoyen ordinaire raisonnable, cette expression renvoie à l'idée d'une infraction criminelle qui porte atteinte à un des attributs fondamentaux d'une personne, soit son intégrité physique et sexuelle ;
47. Soulignons qu'au paragraphe 257 de la Demande, M^{me} F. affirme que l'ensemble des comportements reprochés à M. Ouellet constituent des « attouchements de nature sexuelle » et donc d'une « agression sexuelle ». Ainsi, pour M^{me} F., le fait, à titre d'exemple que M. Ouellet se serait assis à la même table qu'elle et qu'elle se soit sentie pourchassée constitue tout autant un attouchement de nature sexuelle que le fait de lui « masser les épaules » ;
48. D'autre part, le fait de masser les épaules d'une personne ou de toucher son dos dans un contexte d'une interaction publique a déjà été reconnu par les tribunaux québécois comme ne constituant pas une agression sexuelle, puisque ces gestes ne sont pas de nature sexuelle (*R. c. Sansregret*, 2002 CanLII 41161 (QC CA) et *R. c. Laquerre*, 2010 QCCQ 4386) ;
49. En l'occurrence, les gestes reprochés, même pris pour avérés, lesquels sont niés catégoriquement par M. Ouellet, ont été posés dans un contexte de salutations cordiales lors d'événements publics durant lesquels il était important pour M. Ouellet, à titre de haut placé du clergé, de personnaliser chacune des rencontres qu'il avait avec les participants de ces événements ;
50. Ainsi, les gestes reprochés, même pris pour avérés, lesquels sont niés catégoriquement par M. Ouellet, ne constituent pas des « attouchements de nature sexuelle » ou des « agressions sexuelles » ;

51. Quant au fait que M. Ouellet aurait « glissé sa main jusqu'aux fesses » à une reprise, soulignons que M^{me} F. se contredit de manière importante et claire à cet égard ;
52. En effet, dans sa lettre adressée au pape datée du 26 janvier 2021, elle affirme ce qui suit en lien avec l'événement qui se serait produit lors de l'ordination diaconale d'un collègue à l'église Saint-Thomas-d'Aquin :

« (...) Cette fois-là, il m'a embrassé avec la main qui a glissé dans mon dos et qui s'est arrêtée juste là où le dos se mélange aux fesses... la zone grise du dos... celle qui est trop près des fesses pour être touchée par un inconnu et encore moins par son patron, mais pas assez bas pour être les fesses et qu'on puisse parler d'attouchement. »

(notre soulignement, P-3)

53. Il est d'autant plus étonnant de constater que, dans la Plainte, M^{me} F. n'utilise jamais les termes « agression sexuelle » pour décrire les gestes posés par M. Ouellet, mais les présente plutôt comme des gestes de « trop grande familiarité » ou comme une « intrusion » dans son intimité, P-3 ;
54. Elle fait également une déclaration de même nature dans un article publié le 17 août 2022 dans *Présence* :

« Dans sa missive au comité diocésain, F. n'a dénoncé aucun abus sexuel commis par le cardinal. Ce n'était pas l'objectif de sa lettre. « J'ai seulement parlé de gestes intrusifs ou inappropriés et, surtout, du malaise que j'ai éprouvé, identique à celui qu'éprouverait tout jeune employé envers un employeur qui agirait de la même manière. »

Son intention, en mentionnant ses malaises envers le cardinal Ouellet, était plutôt d'attirer l'attention des membres du comité diocésain sur ces gestes qui peuvent sembler anodins pour certains, mais qui se révèlent néanmoins blessants ou humiliants pour des femmes qui œuvrent en Église et qui n'osent pas se plaindre. »

(notre soulignement, P-6)

55. M^{me} F. nous invite elle-même donc à conclure que, même si on prenait les faits pour avérés, lesquels sont niés catégoriquement, ceux-ci n'étaient en aucun temps animés de l'intention sexuelle propre à une « agression sexuelle » ;

D. LE FAIT DE PRÉSENTER CES ALLÉGATIONS VISANT M. OUELLET AVEC D'AUTRES ALLÉGATIONS IMPLIQUANT DES ACTES GRAVES POSÉS SUR DES MINEURS EST FAUTIF

56. Dans la Demande, on rapporte plusieurs allégations d'agressions sexuelles visant des mineurs et d'autres ecclésiastiques que M. Ouellet. Les gestes reprochés présentent des actes posés, pour la plupart, à répétition et dans un contexte intime ;

57. Les gestes reprochés à M. Ouellet, même si on les prenait pour avérés, lesquels sont niés catégoriquement par M. Ouellet, ne logent pas à pareille enseigne;
58. M^{me} F. ne pouvait alléguer son récit dans un tel contexte procédural. Il est d'ailleurs permis de se demander pourquoi l'histoire qu'aurait subie M^{me} F. se retrouve parmi des actes répréhensibles de pédophilie, si ce n'est que pour aspirer dans ce dossier un membre du haut-clergé ;
59. Le fait que M. Ouellet soit un cardinal ne fait pas en sorte qu'il doive recevoir un traitement différent de tout autre justiciable quant à son droit à la sauvegarde de son honneur, de sa réputation et de sa dignité ;
60. Avoir associé M. Ouellet à des individus qui auraient commis des gestes d'une telle nature relève de la négligence. Il en va ainsi, car le citoyen ordinaire percevra que, comme il s'agit d'un recours de nature commune, tous les reproches faits contre les ecclésiastiques qui y sont nommés sont de la même nature ;
61. Le meilleur exemple de ce fait réside dans le traitement médiatique qui en a découlé et qui démontre que des journalistes, qui devraient être normalement plus outillés que le citoyen ordinaire pour percevoir les nuances, ne les font pas eux-mêmes en raison de cette faute commise par Mme F. ;
62. À titre d'exemple, dans un article publié sur Radio-Canada le 1^{er} décembre dernier, le journaliste rapporte que deux évêques sont désormais visés par les Procédures pour des allégations d'attouchements sexuels sur des enfants de 12 et 13 ans et mentionne au passage que M. Ouellet est visé par le même recours. Le journaliste écrit ce qui suit :

« L'ex-évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Clément Fecteau, aujourd'hui décédé, et l'actuel évêque de Baie-Comeau, Jean-Pierre Blais, font l'objet d'allégations d'agressions sexuelles. Le cabinet d'avocats Arsenault Dufresne Wee, qui orchestre une action collective au nom d'une centaine de victimes, a inclus les noms de ces anciens évêques auxiliaires de Québec à la liste des présumés agresseurs.

Ils s'ajoutent à celui de l'ex-archevêque de Québec, Marc Ouellet, également visé par des allégations de gestes à caractère sexuel.

(...)

Dans le cas de Jean-Pierre Blais, les faits allégués se seraient produits de 1973 à 1975 au presbytère Charny, à Lévis, peut-on lire dans le tableau des victimes mis à jour jeudi par le cabinet d'avocats. L'évêque de Baie-Comeau aurait notamment commis des attouchements sur un enfant de 12 ans, selon la présumée victime.

De son côté, Clément Fecteau aurait commis des attouchements sur un enfant de 13 ans en 1987, au Séminaire de Québec. Le religieux se serait aussi adonné à de l'exhibitionnisme. (...) »

(notre soulignement, P-7)

63. Un deuxième exemple, encore plus frappant à cet égard, provient d'un article publié dans le Journal de Québec :

« Monseigneur Clément Fecteau, ancien évêque auxiliaire de Québec et évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ainsi que Monseigneur Jean-Pierre Blais, ancien évêque auxiliaire de Québec et actuel évêque de Baie-Comeau sont à leur tour visés par des dénonciations.

Les deux hommes d'Église s'ajoutent à celui du cardinal Marc Ouellet, dans la tourmente depuis août dernier pour les mêmes raisons, tout comme l'ancien évêque auxiliaire Jean-Paul Labrie.

(...)

De jeunes victimes

Les faits reprochés à Monseigneur Jean-Pierre Blais se seraient déroulés sur une période de trois ans, entre 1973 et 1975, au Presbytère Charny de Lévis.

Selon le document déposé à la cour, la victime alléguée avait environ 12 ans lorsque des gestes d'attouchement et de masturbations auraient été commis par l'ancien évêque auxiliaire de Québec.

(...)

Dans le cas de Monseigneur Clément Fecteau, décédé en 2018 à l'âge de 84 ans, aurait agressé un jeune homme de 13 ans en 1987.

Des attouchements et de l'exhibitionnisme auraient alors été commis dans le vestiaire sportif du Séminaire de Québec et dans les bois. »

(notre soulignement, P-8)

64. Cette association entre les gestes reprochés à ces évêques et ceux reprochés à M. Ouellet, sans commune mesure avec ces derniers, fait naître dans l'esprit du citoyen ordinaire la perception que les allégations visant M. Ouellet sont du même acabit, ce qui est totalement faux ;

III. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

65. Les fausses allégations de M^{me} F. ont causé et causent toujours une atteinte grave à la réputation tant personnelle que professionnelle de M. Ouellet ;
66. Premièrement, la nouvelle du dépôt de la Demande et des allégations contre M. Ouellet qui y sont contenues ont été rapportées par des centaines de médias à travers plus de 13 pays dont les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Italie, le Qatar, la Roumanie et le Pérou, et dans plus de 6 langues, tel qu'il appert de la revue de presse, *en liasse*, P-9 ;

67. Pour un membre du clergé, une allégation d'agression ou d'inconduite sexuelle est la pire tache qu'on puisse avoir à son dossier, particulièrement dans le contexte des scandales qui ont secoué l'Église catholique romaine ;
68. De plus, M^{me} F. et ses procureurs ont accordé plusieurs entrevues aux médias durant lesquelles ils rapportaient les allégations contenues dans la Plainte et dans la Demande, assurant ainsi une diffusion encore plus importante de ces propos diffamatoires (P-4) ;
69. La réputation à l'international de M. Ouellet est donc sérieusement entachée par ces fausses allégations. Le doute entourant sa probité est malheureusement irrémédiablement soulevé par les agissements de M^{me} F. ;
70. Sur le plan plus personnel, M. Ouellet vit une angoisse psychologique importante depuis le dépôt de la Demande et de la Plainte ;
71. Vu l'atteinte importante à la réputation de M. Ouellet, il est en droit de réclamer la somme de 100 000 \$ à titre de dommages compensatoires ;
72. Toute compensation financière reçue par M. Ouellet dans le cadre des présentes procédures sera versée au profit de la lutte contre les abus sexuels subis par les autochtones du Canada ;
73. Par ailleurs, les présentes procédures ont été entreprises dans le district judiciaire de Montréal, vu que les propos diffamatoires y ont circulé ;

IV. L'ORDONNANCE D'ANONYMAT INTERLOCUTOIRE EX PARTE

74. Dans la Demande, M^{me} F. est désignée de manière anonyme, conformément à une autorisation accordée par l'honorable Juge Bernard Godbout, j.c.s., dans le cadre des Procédures, **P-10** ;
75. D'ailleurs, elle n'est pas non plus identifiée dans la couverture médiatique contenue à la pièce P-9 ;
76. M. Ouellet est soucieux de respecter la volonté de M^{me} F. de préserver son anonymat ;
77. Ainsi, M. Ouellet accepte que M^{me} F. soit autorisée à utiliser ce nom anonymisé dans le cadre des présentes procédures et qu'une ordonnance d'anonymat intérimaire soit rendue de manière à lui permettre de prendre position dans le dossier et requérir le maintien ou non de cette ordonnance, M. Ouellet ne voulant pas plaider au nom d'autrui ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

Au stade interlocutoire

ORDONNER l'anonymisation de l'identité et l'adresse de la défenderesse dans le présent dossier, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

AUTORISER le caviardage de l'adresse de M^{me} F. dans l'en-tête de la demande introductive d'instance déposée dans le présent dossier, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

AUTORISER le recours au pseudonyme de M^{me} F. dans l'en-tête et dans le corps du texte de la demande introductive d'instance déposée dans le présent dossier, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

AUTORISER le caviardage du nom de M^{me} F. dans les conclusions de la demande introductive d'instance déposée dans le présent dossier, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

AUTORISER pour valoir à titre d'original de la demande introductive d'instance déposée dans le présent dossier, une version dans laquelle la défenderesse est identifiée dans l'en-tête et le corps du texte de celle-ci par le pseudonyme de M^{me} F et dont l'identité est caviardée dans les conclusions, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

ORDONNER la mise sous scellés du procès-verbal de signification de la demande introductive déposée dans le présent dossier, et ce, jusqu'à trente (30) jours suivant la signification de la demande introductive d'instance ;

Sur le fond

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance ;

CONDAMNER [REDACTED] à verser à M. le Cardinal Marc Ouellet la somme de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la réputation, à l'honneur et à la dignité ;

PRENDRE ACTE de l'engagement de M. le Cardinal Marc Ouellet de verser toute somme reçue au profit de la lutte contre les abus sexuels subis par les autochtones du Canada ;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 13 décembre 2022

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

Avocats du demandeur MARC OUELLET

M^e Dominique Ménard | M^e Nicholas Daudelin |
M^e Mathilde Simard-Zakaïb
2700-600, boul. de Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3B 3J2
Téléphones : 514 375-2683 (DM) | 514 375-3796
(ND) | 514 375-5553 (MSZ)
Télécopieur : 514 905-2001
dmenard@lcm.ca
ndaudelin@lcm.ca
msimard@lcm.ca

N/dossier : 71668.1

www.silerenonpossum.it

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

MARC OUELLET

Demandeur

c.

M^{me} F.

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la demande introductive d'instance)

- PIÈCE P-1 :** Copie de la Demande introductive d'instance déposée en Chambre des actions collective, n° CS 200-06-000250-202 ;
- PIÈCE P-2 :** *En liasse*, entrevues et reportages donnés directement par Mme F et ses procureurs ;
- PIÈCE P-3 :** Copie de la lettre de plainte formulée au Pape et déposée par Mme F. ;
- PIÈCE P-4 :** Copie du Communiqué de presse datée du 18 août 2022;
- PIÈCE P-5 :** Copie du Communiqué de presse datée du 19 août 2022;
- PIÈCE P-6 :** Article publié dans *Présence* daté du 17 août 2022;
- PIÈCE P-7 :** Article publié sur *Radio-Canada* daté du 1^{er} décembre 2022;
- PIÈCE P-8 :** Article publié dans le *Journal de Québec* daté du 1^{er} décembre 2022;
- PIÈCE P-9 :** *En liasse*, revue de presse en lien avec les allégations de Mme F.;
- PIÈCE P-10 :** Jugement de l'honorable Juge Bernard Godbout, j.c.s., daté du 19 mai 2022.

MONTREAL, le 13 décembre 2022

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

Avocats du demandeur MARC OUELLET

M^e Dominique Ménard | M^e Nicholas Daudelin |
M^e Mathilde Simard-Zakaïb

2700-600, boul. de Maisonneuve O.

Montréal (Québec) H3B 3J2

Téléphones : 514 375-2683 (DM) | 514 375-3796

(ND) | 514 375-5553 (MSZ)

Télécopieur : 514 905-2001

dmenard@lcm.ca

ndaudelin@lcm.ca

msimard@lcm.ca

N/dossier : 71668.1

www.silerenonpossumit

CANADA

SUPERIOR COURT
(Civil division)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-17-123323-225

MARC OUELLET, performing his duties at the
Dicastery of Bishops, Piazza Pio XII, 10, Rome,
Italy, 00193

Plaintiff

vs.

Ms. F., [REDACTED]

Defendant

ORIGINATING APPLICATION AND APPLICATION FOR THE ISSUANCE OF AN *EX PARTE* INTERLOCUTORY ANONYMITY ORDER
(art. 12, 100 and ss. C.C.P., art. 1457 C.C.Q. and
art. 4 of the *Charter of human rights and freedoms*)

IN SUPPORT OF HIS APPLICATION, PLAINTIFF MARC OUELLET SUBMITS THE FOLLOWING:

I. INTRODUCTION

1. Plaintiff, Cardinal Marc Ouellet ("**Mr. Ouellet**"), claims compensatory damages for the prejudice he suffered in connection with the defamatory statements made by Defendant, Ms. F..
2. In a class action filed against the Roman Catholic Archdiocese of Quebec and the Roman Catholic Archdiocesan Corporation of Quebec under file number 200-06-000250-202 ("**Proceedings**"), as well as in the media, Ms. F. claims that she was sexually assaulted by Mr. Ouellet.
3. Ms. F. is not a representative plaintiff in the Proceedings, nor is Mr. Ouellet listed as a defendant. Nevertheless, Ms. F.'s alleged story is referred to in the Proceedings.

4. Mr. Ouellet has publicly denied these allegations and the facts recounted by Ms. F. He never assaulted her.
5. Furthermore, as will be mentioned below, even if we were to take the facts alleged by Ms. F. as true, facts which are categorically denied, they cannot be qualified as "sexual assault" in this instance.
6. It is further submitted that the use of the term "sexual assault" by Ms. F. and her attorneys to describe the facts alleged against Mr. Ouellet, facts which are categorically denied, in itself amounts to a gross and intentional fault by Ms. F.
7. The same applies to the fact of conflating in the Proceedings the acts allegedly committed by Mr. Ouellet in a context of public representation and without sexual intent, acts which are categorically denied, and the alleged repeated acts of a sexual nature, committed in an intimate context, and involving, in most cases, minors. The conduct alleged against Mr. Ouellet, which is categorically denied, is incommensurate with these other allegations.
8. To associate Mr. Ouellet with such acts creates, in the mind of the ordinary citizen, the perception that Mr. Ouellet is an individual of the same ilk, which he is clearly not.
9. Ms. F.'s comments and the context in which they were made deeply affected Mr. Ouellet and his close relations. They will leave an indelible mark on his honour, reputation and dignity.

II. THE FACTS

10. Mr. Ouellet was born on June 8, 1944, in the village of La Motte in the Abitibi-Témiscamingue region.
11. Following his theological studies at the Grand Séminaire de Montréal and at the Université de Montréal, Mr. Ouellet was ordained to the priesthood on May 25, 1968, for the Diocese of Amos, in his home parish of Saint-Luc. He then became curate at Saint-Sauveur Parish in Val-d'Or from 1968 to 1970.
12. Mr. Ouellet then spent nearly 10 years in Latin America during which he taught, namely, at the Major Seminary of Bogota, the Major Seminary of Cali and the Major Seminary of Manizales in Colombia, where he was rector from 1984 to 1989.
13. Mr. Ouellet also continued his studies, obtaining a licentiate in philosophy in 1974 from the Pontifical University of St. Thomas Aquinas and a doctorate in theology in 1983 from the Pontifical Gregorian University.
14. In 1990, Mr. Ouellet returned to Quebec and became rector of the Grand Séminaire de Montréal.

15. In 1996, Mr. Ouellet became the holder of the Chair of Dogmatic Theology at the Pontifical Institute John Paul II of the Pontifical Lateran University in Rome, a position he held until 2002.
16. In March 2001, Mr. Ouellet was consecrated a bishop by Pope John Paul II.
17. On November 15, 2002, Pope John Paul II named Mr. Ouellet Archbishop of Quebec and Primate of the Catholic Church in Canada.
18. Mr. Ouellet was appointed a cardinal on October 21, 2003, by Pope John Paul II in Rome.
19. In 2010, Mr. Ouellet left his position as Archbishop of Quebec and moved to Rome, where he was appointed head of the Dicastery for Bishops and the Pontifical Commission for Latin America by Pope Benedict XVI.
20. In June 2018, Mr. Ouellet was elevated to the rank of cardinal-bishop without a suburbicarian diocese by a rescript on behalf of Pope Francis.
21. Today, Mr. Ouellet continues to serve as Prefect of the Dicastery for Bishops and President of the Pontifical Commission for Latin America. He is also a member of the Roman Curia.

A. THE DEFAMATORY STATEMENTS MADE BY MS. F.

22. On August 16, 2022, an originating application ("**Application**") was filed in the course of the Proceedings. Mr. Gaétan Bégin ("**Mr. Bégin**") and Mr. Pierre Bolduc ("**Mr. Bolduc**") appear as plaintiffs, being the representatives authorized by the Court for the class action. The Defendants are the Roman Catholic Archdiocesan Corporation of Quebec and the Roman Catholic Archdiocese of Quebec, **P-1**.
23. Mr. Bégin and Mr. Bolduc allege that they were sexually assaulted by clergymen when they were minors.
24. The Application then presents several other allegations of a similar nature in which sexual assaults by clergymen on minors are described.
25. The Application also presents, among those instances alleging the commission of acts on minors, the story of Ms. F., who was an adult at the time of the alleged events.
26. Ms. F. blames Mr. Ouellet for his behaviour during four public meetings she allegedly had with him in the late 2000s:

First alleged event at the launch of the year at the Sisters of Charity in Beauport (fall 2008)

- He allegedly placed his hands on her shoulders and "massaged" her with "force";
- He would have also "caressed" her back;

Second alleged event during a pastoral officer appointment ceremony (November 2008)

- He allegedly "kissed her on both cheeks" with "familiarity";
- He would have held her "firmly against him" by "caressing her back" with his hands;
- He would have taken her hands firmly and insistently;
- He would have whispered in her ear asking her name;

Third alleged event at a meeting in the basement of a church (no approximate date given)

- He allegedly came and sat next to her at the table where she was sitting during the event;

Fourth alleged event during a diaconal ordination at Saint Thomas Aquinas Church (February 2010)

- He would have told her that, as it was the second time he had seen her in the same week, he could "spoil" himself and "kiss" her again;
- He allegedly "slid" his hand down her back "to her buttocks".

27. These allegations have also been made publicly by Ms. F. and her lawyers in interviews and news reports, *en liasse*, **P-2**.
28. Finally, they were also formulated in the context of a complaint directly transmitted by Ms. F. to the Pope. An investigation was conducted with respect to Mr. Ouellet by a priest appointed directly by the Pope, as appears from the letter reported by TVA Nouvelles on August 19, 2022, **P-3** ("**Complaint**").
29. However, following this investigation, Pope Francis rejected the Complaint and concluded that "there are insufficient elements to open a canonical investigation for sexual assault by Cardinal Ouellet against person F", as stated in the statement issued by the Holy See Press Office, **P-4**.

B. MR. OUELLET NEVER COMMITTED THE ALLEGED ACTS

30. Mr. Ouellet denies having had the interactions described with Ms. F..

31. First, Mr. Ouellet has no recollection of ever having met Ms. F. He does not know her.
32. Not only does Mr. Ouellet not know Ms. F., but the alleged account she presents is inconsistent with the nature of Mr. Ouellet's interactions in a public setting and in a representational function such as that described by Ms. F.
33. As Archbishop of Quebec, Mr. Ouellet frequently participated in various events of a religious or pastoral nature.
34. These official events usually brought together about a hundred members of the clergy and pastoral agents.
35. Mr. Ouellet was often asked to address the audience either at the opening or the closing of these events. Other presentations and group discussions were also held.
36. At these events, it was important for Mr. Ouellet to circulate throughout the venue to greet his colleagues and other clergy members. Again, this was part of his representational duties.
37. During these interactions, Mr. Ouellet would make the customary greeting, either by shaking hands or by a kiss on the cheek and would attempt to personalize each interaction in a manner consistent with the behaviour of any person in a public representation role.
38. In this context and given the large number of participants at these various events, interactions between participants and Mr. Ouellet could not last more than a few minutes.
39. Among the various events to which Mr. Ouellet participated, he sometimes attended the appointment ceremonies of the pastoral agents. It should be noted that Mr. Ouellet did not have a principal relationship with the pastoral agents when he was Archbishop of Quebec. While he made their appointments official, he was not the one who controlled the day-to-day quality of the work they did afterwards. He did not make decisions about their status within the diocese either.
40. That being said, Mr. Ouellet has no recollection of ever having encountered Ms. F. at one of these ceremonies and certainly not of having acted in the manner described by Ms. F with anyone at such an event.
41. With respect to other alleged meetings between the parties, given his busy schedule, Mr. Ouellet rarely attended the meetings of the pastoral agents and occasionally attended vocational meetings and other ceremonies.
42. Again, Mr. Ouellet has no recollection of having had any interaction with Ms. F. during any such meetings or ceremonies. Again, it should be noted that the nature of the alleged interactions is simply not consistent with the behavior he displayed in his representational duties.

43. Mr. Ouellet categorically denies having acted inappropriately towards Ms. F. or any other person.
44. On August 19, 2022, Mr. Ouellet publicly denied Ms. F.'s allegations, as appears from the press release published on the official Vatican website, *Vatican News*, P- 5 ;

C. IN ANY EVENT, THE CHARACTERIZATION OF THE ALLEGED ACTS AS SEXUAL ASSAULT CONSTITUTES A FAULT

45. The words used in a proceeding are important and caution must be exercised in their use, especially when those same words bear a highly pejorative connotation.
46. This is the case with the term "sexual assault" or "sexual touching". In the ordinary meaning of the words used, as understood by the reasonable, ordinary citizen, it refers to the idea of a criminal offence that violates one of the fundamental attributes of a person, namely his or her physical and sexual integrity.
47. It should be noted that in paragraph 257 of the Application, Ms. F. states that all the acts alleged against Mr. Ouellet constitute "touching of a sexual nature" and therefore a "sexual assault". Thus, for Ms. F., the fact, for example, that Mr. Ouellet sat at the same table as her and that she felt chased away constitutes an act of a sexual nature just as much as the fact that he "massaged her shoulders".
48. Massaging a person's shoulders or touching their back in the context of a public interaction has already been recognized by Quebec courts as not constituting sexual assault, since these gestures are not of a sexual nature (*R. v. Sansregret*, 2002 CanLII 41161 (QC CA) et *R. v. Laquerre*, 2010 QCCQ 4386).
49. In the present case, the acts alleged, even if taken as true, acts which are categorically denied by Mr. Ouellet, were committed in the context of cordial greetings at public events during which it was important for Mr. Ouellet, as a high-ranking member of the clergy, to personalize the meetings he had with the participants of these events.
50. Thus, the acts alleged, even if taken as true, acts which are categorically denied by Mr. Ouellet, do not constitute "touching of a sexual nature" or "sexual assault".
51. As for the fact that Mr. Ouellet allegedly "slid" his hand down her back "to her buttocks" on one occasion, it should be noted that Ms. F. contradicts herself in a significant and clear manner in this regard.
52. In fact, in her letter to the Pope dated January 26, 2021, she states the following in connection with the event that allegedly took place during the diaconal ordination of a colleague at the St. Thomas Aquinas Church:

(...) That time he kissed me with his hand sliding down my back and stopping just where the back meets the buttocks... the gray area of the

back... the one that's too close to the buttocks to be touched by a stranger, much less their boss, but not low enough to be the buttocks and call it touching."

(our translation and underlining, P-3)

53. It is all the more surprising to note that, in the Complaint, Ms. F. never uses the term "sexual assault" to describe Mr. Ouellet's actions, but rather presents them as acts of "over-familiarity" or as an "intrusion" to her privacy, P-3.
54. She also made a similar statement in an article published on August 17, 2022 in *Presence*:

"In her letter to the diocesan committee, F. did not denounce any sexual abuse committed by the cardinal. That was not the purpose of her letter. "I only spoke of intrusive or inappropriate gestures and, above all, of the discomfort I felt, identical to that which any young employee would feel toward an employer who acted in the same way."

Her intention in mentioning her discomfort with Cardinal Ouellet was rather to draw the attention of the members of the diocesan committee to these gestures which may seem harmless to some, but which nevertheless prove hurtful or humiliating to women who work in the Church and who do not dare to complain."

(our translation and underlining, P-6)

55. Ms. F. herself invites us to conclude that, even if we were to take the facts as true, facts which are categorically denied, they were at no time motivated by the sexual intention inherent to a "sexual assault".

D. THE PRESENTATION OF THESE ALLEGATIONS AGAINST MR. OUELLET WITH OTHER ALLEGATIONS INVOLVING SERIOUS ACTS AGAINST MINORS CONSTITUTES A FAULT

56. The Application reports several allegations of sexual assault of minors by clergymen other than Mr. Ouellet. The allegations present acts that were committed, for the most part, repeatedly and in an intimate context.
57. The acts alleged against Mr. Ouellet, even if they were taken as true, acts which are categorically denied by Mr. Ouellet, are not of a similar nature.
58. Ms. F. could not allege her story in such a procedural context. One may wonder why Ms. F.'s story is included among reprehensible acts of pedophilia, except to include a member of the high clergy in the case.
59. The fact that Mr. Ouellet is a Cardinal does not mean that he should be treated any differently from any other person in terms of his right to the protection of his honour, reputation and dignity.

60. To have associated Mr. Ouellet with individuals who would have committed acts of such a nature constitutes negligence. This is so, because the ordinary citizen will perceive that all the reproaches made against the ecclesiastics named in the Application are of the same nature, as they are grouped under the same procedure.
61. The best example of this fact is the media treatment that followed, which shows that journalists, who should normally be better equipped than the ordinary citizen to perceive nuances, did not do so themselves as a result of the fault committed by Ms. F.
62. For example, in an article published on Radio-Canada on December 1, 2022, the journalist reports that two bishops are now subject to the Proceedings for allegations of sexual touching of children aged 12 and 13 and mentions in passing that Mr. Ouellet is subject to the same recourse. The journalist writes the following:

"The former bishop of the diocese of Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Clément Fecteau, now deceased, and the current bishop of Baie-Comeau, Jean-Pierre Blais, are the subject of sexual assault allegations. The Arsenault Dufresne Wee law firm, which is conducting a class action on behalf of some 100 victims, has included the names of these former auxiliary bishops of Quebec City in the list of alleged abusers.

They join former Quebec City Archbishop Marc Ouellet, who is also the target of allegations of having posed acts of a sexual nature.

(...)

In the case of Jean-Pierre Blais, the alleged acts took place from 1973 to 1975 at the Charny presbytery in Lévis, according to the table of victims updated Thursday by the law firm. The bishop of Baie-Comeau allegedly touched a 12-year-old child, according to the alleged victim.

For his part, Clément Fecteau would have touched a 13-year-old child in 1987, at the Seminary of Quebec. The clergymen would also have indulged in exhibitionism.

(...)

(our translation and underlining, P-7)

63. A second example, even more striking in this regard, comes from an article published in the Journal de Québec:

"Bishop Clément Fecteau, former Auxiliary Bishop of Quebec City and Bishop of Sainte-Anne-de-la-Pocatière, and Bishop Jean-Pierre Blais, former Auxiliary Bishop of Quebec City and current Bishop of Baie-Comeau, have also been denounced.

The two men of the Church join Cardinal Marc Ouellet, caught in the turmoil since last August for the same reasons, as well as former auxiliary bishop Jean-Paul Labrie.

(...)

Young victims

The acts of which Monsignor Jean-Pierre Blais is accused took place over a period of three years, between 1973 and 1975, at Charny Presbytery in Lévis.

According to the document filed in court, the alleged victim was about 12 years old when the former auxiliary bishop of Quebec committed acts of touching and masturbation.

(...)

In the case of Monsignor Clement Fecteau, who died in 2018 at the age of 84, allegedly molested a 13-year-old boy in 1987.

Touching and exhibitionism would then have been committed in the sports locker room of the Seminary of Quebec and in the woods."

(our translation and underlining, **P-8**)

64. This association between the acts reproached to these bishops and those reproached to Mr. Ouellet, the former being incomparable to the latter, gives rise in the mind of the ordinary citizen to the perception that the allegations made against Mr. Ouellet are of the same ilk, which is totally false.

III. DEFENDANT'S LIABILITY

65. The false allegations made by Ms. F. have caused and continue to cause serious damage to the personal and professional reputation of Mr. Ouellet.
66. First, news of the filing of the Application and the allegations against Mr. Ouellet contained therein were reported by hundreds of media outlets in more than 13 countries, including the United States, France, the United Kingdom, Belgium, Italy, Qatar, Romania and Peru, and in more than 6 languages, as appears from the press review, *en liasse*, **P-9** ;
67. For a member of the clergy, an allegation of sexual assault or misconduct is the worst possible stain one can have on their record, particularly in the context of the scandals that have shaken the Roman Catholic Church.
68. In addition, Ms. F. and her attorneys gave several interviews to the media in which they repeated the allegations contained in the Complaint and the Application, thereby ensuring even greater dissemination of such defamatory statements (P- 4).
69. Mr. Ouellet's international reputation is therefore seriously tarnished by these false allegations. The doubt surrounding his probity is irreparably raised by the actions of Ms. F.
70. On a more personal level, Mr. Ouellet has experienced significant psychological anguish since the filing of the Application and the Complaint.

71. Given the significant damage to Mr. Ouellet's reputation, he is entitled to claim \$100,000 in compensatory damages.
72. Any financial compensation received by Mr. Ouellet in these proceedings will be donated to the fight against sexual abuse of Indigenous peoples in Canada.
73. Moreover, the present proceedings were initiated in the judicial district of Montreal, since the defamatory statements circulated there.

IV. THE *EX PARTE* INTERLOCUTORY ANONYMITY ORDER

74. In the Application, Ms. F. is referred to anonymously, pursuant to an authorization granted by the Honourable Justice Bernard Godbout, j.s.c., in the Proceedings, **P- 10**.
75. She is not identified either in the media coverage contained in exhibit P-9.
76. Mr. Ouellet is sensitive to Ms. F.'s wish to remain anonymous.
77. Thus, Mr. Ouellet agrees that Ms. F. be allowed to use this anonymized name in these proceedings and that an interim anonymity order be issued, as to allow her to take a position in the matter and to request the continuation or not of this order, as Mr. Ouellet does not want to plead on behalf of others.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

At the interlocutory stage

ORDER the anonymization of the identity and address of the Defendant in the present matter for thirty (30) days following the service of the originating application;

AUTHORIZE the redaction of Ms. F.'s address in the heading of the origination application filed in the present matter for thirty (30) days following the service of the originating application;

AUTHORIZE the use of Ms. F.'s pseudonym in the heading and body of the origination application filed in the present matter for thirty (30) days following the service of the originating application;

AUTHORIZE the redaction of Ms. F.'s name in the conclusions of the origination application filed in the present matter for thirty (30) days following the service of the originating application;

AUTHORIZE to serve as the original of the originating application filed in the present matter, a version in which the Defendant is identified in the heading and body of the originating application by the pseudonym Ms. F and whose identity is

redacted in the conclusions for thirty (30) days following the service of the originating application;

ORDER the sealing of the minutes of service of the originating application filed in the present matter for thirty (30) days following the service of the originating application;

On the merits

GRANT the present *Originating Application*;

ORDER [REDACTED] to pay Mr. Cardinal Marc Ouellet the sum of \$100,000 as compensatory damages for injury to his reputation, honour and dignity;

PRAY ACT of Cardinal Marc Ouellet's commitment to donate any funds received to the fight against sexual abuse of Indigenous peoples in Canada.

THE WHOLE with legal costs.

MONTREAL, December 13, 2022



LCM ATTORNEYS INC.

Lawyers for Plaintiff MARC OUELLET

M^e Dominique Ménard | M^e Nicholas Daudelin |

M^e Mathilde Simard-Zakaïb

2700-600, boul. de Maisonneuve W.

Montréal (Québec) H3B 3J2

Phone : 514 375-2683 (DM) | 514 375-3796 (ND) |

514 375-5553 (MSZ)

Fax: 514 905-2001

dmenard@lcm.ca

ndaudelin@lcm.ca

msimard@lcm.ca

O/F: 71668.1